

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 60 (1972)

**Heft:** 5

  

**Artikel:** La femme dans la protection civile

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-273102>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La femme dans la protection civile

par Walter KÖNIG,  
ancien conseiller national,  
directeur de l'Office fédéral  
de la protection civile

Quiconque est placé devant des responsabilités importantes dans la protection civile, a tout lieu de suivre avec la plus grande attention les discussions sur l'obligation de la femme de servir dans la protection civile. On se souvient qu'il y a quatorze ans, la première proposition en faveur d'un article de constitution tendant à l'introduction de la protection civile, fut repoussée dans la votation populaire, ce qu'on doit peut-être attribuer au fait qu'on avait prévu l'obligation de servir pour les femmes. Le deuxième projet qui ne prévoyait que le service bénévole des femmes, fut effectivement accepté lors de la votation populaire du 22 mai 1959.

## PAS ASSEZ D'ADHÉSIONS BÉNÉVOLES

Malheureusement, les espoirs qu'on avait entretenus au sujet de l'acceptation bénévole, par les femmes, de tâches dans la protection civile, se sont révélés illusoire. Même après l'octroi du droit de vote et d'éligibilité et même dans les cantons qui avaient accordé à la femme l'égalité politique depuis plusieurs années, le nombre d'adhésions de femmes n'a pas augmenté.

A l'Office fédéral de la protection civile, on est particulièrement conscient actuellement de l'absence des femmes parce que les organismes de protection locaux sont en passe d'être adaptés à la conception de 1971 de la protection civile. Ainsi, pour des raisons d'effectifs, on ne peut incorporer dans le service des abris, issu des gardes d'immeuble, que 31 000 personnes tandis qu'on en aurait besoin d'environ 200 000. Il s'ensuit que nous devons nous accommoder du regrettable fait qu'il n'est guère possible de préparer une assistance permanente à 3 millions et demi de personnes, selon les estimations, qui chercheront leur salut dans les nombreux abris relativement petits. Il est non moins impossible de remédier à cet état de choses sur la base des adhésions bénévoles; nous devons le dire très nettement.

## VERS UNE PARTICIPATION « OBLIGATOIRE » ?

La situation est semblable dans le domaine du service sanitaire. Ce n'est un secret pour personne que la protection civile construit, répartis sur tout l'ensemble du territoire de la Suisse, des hôpitaux d'urgence protégés, des postes sanitaires de secours et des postes sanitaires. Nos hôpitaux sont dotés de centres opératoires protégés dont l'exploitation sera même possible après des événements graves. En cas de catastrophes ou de guerre, il ne suffit pas de déposer les blessés dans des installations protégées. Il faut encore les y traiter et soigner. Le personnel spécialisé de nos hôpitaux, qui est déjà à peine assez nombreux en temps d'exploitation ordinaire, ne peut assumer cette tâche supplémentaire que s'il est secondé par un personnel auxiliaire suffisamment formé. Les installations du service sanitaire, qui ont occasionné des dépenses considérables, ne contribueraient à améliorer les chances de survie de notre peuple en cas de catastrophe et de guerre que si l'on peut leur attribuer le personnel nécessaire. Depuis longtemps, la formation des aides-infirmières de la Croix-Rouge et des Samaritaines est possible sur la base du volontariat. L'expérience prouve que, pour cette formation importante et utile à toute femme, on ne dispose pas non plus d'adhésions bénévoles en nombre suffisant. Afin de remplir sa mission, la protection civile a besoin de la participation obligatoire des femmes — ou plus exactement d'une participation partiellement obligatoire des femmes, comme nous l'expliquerons plus loin. Cette mission consiste (nous ne le répétons jamais assez) à protéger, à sauver et à assister des êtres humains et à atténuer les effets des conflits armés. Il est tout aussi impossible de remplir, sur la base du volontariat, une mission d'une telle envergure que de vouloir enseigner, sur la même base, aux automobilistes les mesures immédiates de sauvetage en cas d'accident.

## COMME POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE...

Face aux menaces modernes caractérisées par les risques accrus d'accidents et de catastrophes et par l'emploi des moyens de destruction massive, nous nous trouvons dans une situation semblable — bien que beaucoup plus inquiétante — que celle des

générations du début de l'ère industrielle. En ce temps-là, il fallait se préparer à la lutte contre la concurrence en apprenant à lire, à écrire et à calculer. La somme de connaissances dont chacun de nous dispose actuellement nous permet de juger à quel point nos aïeux étaient clairvoyants lorsqu'ils déclarèrent l'instruction primaire obligatoire; ce n'est que par ce moyen qu'ils arrivaient à « avoir la haute main sur leur destinée ». La littérature contemporaine prouve qu'ils avaient en plus du courage. Les menaces modernes dont nous venons de parler exigent de nous une décision tout aussi courageuse en vue de l'organisation et de l'instruction obligatoire du plus grand nombre possible d'hommes et femmes afin d'améliorer les chances de survie dans un environnement menacé et menaçant à son tour. En cas de catastrophe, l'aide spontanée, « quand il y va de la vie ou de la mort », ne peut plus suppléer le manque de connaissances et l'absence de préparatifs suffisants. On enregistrera des pertes qu'on aurait pu éviter.

On entend parfois des participants à des cours de protection civile s'écrier: « Pourquoi ne nous a-t-on pas dit cela plus tôt? Si nous avions su, nous aurions été plus enthousiasmés de participer! ». Dans pareil cas, nous n'avons qu'à renvoyer aux informations existantes et accessibles à tous: il suffit de rappeler la première partie, de 150 pages, du livre de la défense civile dont le contenu n'a jamais été contesté par qui que ce soit. Malheureusement, dans notre société de consommation, on n'écoute pas volontiers les explications fournies dans ces pages, ou encore, on n'en prend guère connaissance parce qu'on y exige de la part de chacun de nous une participation active.

## POUR UNE ORGANISATION EFFICACE

La conception de 1971 de la protection civile a été publiée et discutée en détail dans la presse, il y a une demi-année. Dans l'opinion publique elle n'a, malheureusement, pas laissé beaucoup de traces. L'expérience de la dernière décennie nous impose la conclusion que ces informations ne peuvent être transmises — exactement comme c'était le cas jadis pour l'instruction primaire — autrement que par l'introduction de l'obligation, par exemple sous forme de cours obligatoires de protection civile. Nous avons affaire à un véritable cercle vicieux: comme il n'y a pas d'obligation de servir, on ne peut pas informer les femmes, et comme il n'y a pas d'information, elles ne participent pas à la protection civile.

La protection civile ne peut remplir valablement les tâches de protection, de sauvetage et d'assistance qui lui sont dévolues de par la loi, que si on lui donne la possibilité d'incorporer dans les organismes de protection des hommes et des femmes en nombre suffisant « pour écarter les fléaux » et ensuite, de les instruire en vue de ces tâches. Or, l'expérience prouve que tout cela n'est possible que par l'introduction de l'obligation.

## PRÉCISIONS SUR LE SERVICE FÉMININ

Nous déclarons ici très nettement, pour prévenir tout malentendu ou toute interprétation malveillante, que les femmes ne seront pas astreintes à servir dans la protection civile pendant des semaines ou même des mois. Il s'agit de services de quelques jours par année et il va de soi que les libérations de l'obligation de servir seront accordées selon d'autres principes et sur une échelle beaucoup plus large que ce n'est le cas pour les hommes. Ainsi, il est évident que les femmes qui ont des enfants ou des infirmes à soigner ne seront pas appelées au service de la protection civile puisque leur activité sert également la cause de l'amélioration des conditions de survie. Les femmes qui acceptent de plein gré d'être instruites ou d'être actives dans un domaine important pour la protection civile ou pour tout autre secteur de la défense nationale (femmes qui se laissent par exemple former comme auxiliaires hospitalières de la Croix-Rouge, comme cuisinières dans des hôpitaux ou dans des homes, qui s'engagent dans le service complémentaire féminin ou qui se préparent à reprendre le travail d'un homme mobilisé), seront libérées du service ordinaire de la protection civile.

Il s'ensuit des explications ci-dessus que l'obligation des femmes de servir dans la protection civile serait pratiquement une sorte d'obligation partielle. De cette manière et avec les moyens dont on dispose, on pourrait instruire exactement le nombre néces-

saire de femmes pour des tâches sociales importantes.

D'une part, la nécessité indiscutable de pouvoir engager plus de femmes pour les tâches devant assurer la survie sociale et, d'autre part, le fait regrettable mais clairement prouvé, que le nombre nécessaire d'auxiliaires ne peut pas être trouvé sur la base du volontariat, ne sont, cependant, pas les seules raisons qui préchent en faveur de l'obligation ou d'une obligation partielle dans le sens des explications exposées ci-dessus. Car il faut également tenir compte du postulat qui exige une répartition équitable de toutes les charges de la vie communautaire sur toutes les épaules susceptibles d'en porter une partie. La réalisation de ce postulat n'est possible que par l'application du principe de l'obligation des femmes à servir. Et enfin, n'oublions pas que c'est seulement par l'introduction de l'obligation qu'on pourra garantir aux femmes qui rendent des services à la communauté, le droit à la place de travail, tout comme c'est déjà le cas pour les hommes.

La protection civile, si l'on veut qu'elle remplisse sa tâche, a un besoin absolu d'un grand nombre de femmes. Or, des considérations de principe et des expériences pratiques nous ont apporté la certitude que cette exigence ne peut être réalisée que par l'obligation ou une obligation partielle. (Communiqué de la Protection civile.)

## ABONNEZ-VOUS

A « FEMMES SUISSES »



## Relations sociales et humaines

L'IES prépare aux professions de :

ASSISTANT(E) SOCIAL(E)  
ANIMATEUR / ANIMATRICE  
ÉDUCATEUR(TRICE) SPÉCIALISÉ(E)  
BIBLIOTHÉCAIRE  
LABORANTINE MÉDICALE  
ASSISTANTE DE MÉDECIN

Documentation sur simple demande à :

## Institut d'études sociales Genève

Rue Prévost-Martin 28 - 1211 Genève 4  
Tél. 022 / 25 02 53

TISSUS NOUVEAUTÉ - DRAPERIE

## A. J. Benoit S.A.

2, Tour-de-l'Île - GENEVE

LAINAGE - SOIERIE - COTON COUTURE  
DRAPERIE - CASHMERE ANGLAIS  
CHÉMISERIE - POPELINE - JACQUARD

## UNE CARTE BLANCHE ET UNE CARTE NOIRE

(Suite de la page 1)

laquelle il demande au peuple de renouveler la carte blanche que lui avait déjà accordée le parlement.

## ... ET CARTE NOIRE

Le deuxième arrêté soumis au peuple vise, lui, toujours selon la terminologie officielle, « la stabilisation du marché de la construction ». Ici, il n'est plus question d'une carte blanche, mais plutôt d'une carte noire, tant il est vrai que l'arrêté en question définit dans le moindre détail ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Le raisonnement des autorités est simple: l'industrie du bâtiment est un des secteurs qui contribue le plus à la surchauffe, donc à la hausse des prix car l'appareil de production — les entrepreneurs sont souvent submergés de commandes, de sorte qu'ils peuvent pratiquer les prix qui leur plaisent. Alors? Le Conseil fédéral décide d'intervenir en deux temps: il définit après enquête les régions où l'industrie de la construction est mise à trop forte contribution et décrète l'interdiction temporaire de démolir, voire de construire. Ceci précisément pour tenter de stabiliser la demande et enrayer une hausse déjà vertigineuse du coût de la vie.

Bien sûr, l'exercice tient de la haute voltige: on ne peut tout de même pas interdire la construction de logements à loyers modérés! Pour éviter tout abus — ici aussi

— les autorités dressent avec précision l'inventaire de ce qui peut et de ce qui ne peut pas être fait. En résumé, tout bâtiment de luxe ou toute construction qui n'est pas urgente — un musée par exemple — sont momentanément frappés d'interdiction de construire. Par la force des choses, ce sont les régions urbaines et les centres touristiques qui sont visés.

Mais ici aussi, le Conseil fédéral offre une garantie supplémentaire aux méfiants: très régulièrement, il passe en revue les « régions critiques » et examine la possibilité de lever les interdictions qui les frappent. Certes, il peut aussi créer « zone de surchauffe » une région qui n'était pas encore soumise aux restrictions. Mais ce qui paraît important dans cet arrêté, c'est sa flexibilité: aucun interdit n'est définitif.

Interrogé récemment sur les résultats déjà obtenus jusqu'ici, le Conseil fédéral a très franchement reconnu qu'il était difficile de les évaluer. L'effet de telles mesures n'est jamais perceptible immédiatement. Un certain délai est indispensable jusqu'à ce que les premières conséquences apparaissent. C'est la raison pour laquelle le peuple est appelé à ne pas interrompre la chaîne et de poursuivre cette tentative de lutter contre — au moins dans ce secteur — contre cette nouvelle gangrène qu'est l'inflation. Intérim.

## LA PHYTOTHERATHRIE

### Le soin du cheveu par les plantes

Pour conserver votre plus belle parure...  
Apprenez à soigner votre chevelure

Traitements, conseils et vente :

Parfumerie LEUTHOLD	Confédération 8
Coiffure Michel CHAPOU	Vieux-Collège 10
Coiffure Ernest ZACH	Malagnou 62
Coiffure ROCHAT	Rue du Stand 46
Le Coin Coiffure J.-F. BUFFARD	Vésenaz

## Institut de Beauté LYDIA DAÏNOW

Ecole d'esthéticiennes  
Diplôme International Cidesco

Rue Pierre-Fatio 17 GENEVE  
Tél. (022) 35 30 31 Membre de la FREC

ABONNEZ-VOUS

A « FEMMES SUISSES »

## le gaz est indispensable

## Chuard & Francoz

Décoration  
Réparation meubles anciens

Rue du Rhône 110 GENEVE Tél. 24 93 35